



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

NICE le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SATMA

4 Rue Aristide Bergès
Les Trois Vallons
38080 L'Isle-D'Abeau

Référence : 2025_536
Code AIOT : 0006401195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement SATMA implanté Le Raou - RD 2565 06450 Lantosque. L'inspection a été annoncée le 19/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SATMA
- Le Raou - RD 2565 06450 Lantosque
- Code AIOT : 0006401195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SAS SATMA dont le siège social est situé au 4, rue Aristide Bergès « Les Trois Vallons », 38 080 l'Isle d'Abeau a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de gypse et anhydrite sur la commune de Lantosque depuis le changement d'exploitant du 31 janvier 2019.

Au titre des ICPE, cet exploitant est autorisé à exercer son activité dans les conditions de l'arrêté préfectoral pris en date du 10 novembre 2006 au titre des rubriques n° 2510-1 (carrière) et n° 2515-1-b (broyage concassage) de la nomenclature des ICPE.

La production maximale annuelle autorisée s'élève à 70 000 tonnes et la surface occupée par la carrière s'élève à 19ha 74a 36 ca, sur la commune de Lantosque.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 10/11/2006, article 8.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/11/2006, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/11/2006 - article 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 2	Demande de justificatifs	1 mois
5	Rubrique ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation

- en faisant réaliser une nouvelle campagne de vérification d'analyse sur les paramètres pH, MEST, DCO et DBO5 de ses rejets d'eaux pluviales sous 3 moi ;
- en délimitant son exploitation le PA et le PE par des bornes solidement ancrées ;
- en faisant réaliser une nouvelle campagne de mesure sonore ;
- en mettant à jour la rubrique ICPE n° 2515 ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2006, article 8.2
Thème: Risques accidentels, rejets d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Selon le plan de masse annexé et daté de juillet 2006, les eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) proviennent: • du bassin sud et déversent dans le talweg naturel sud alimentant la Vésubie,

- du Bassin Est et déversent dans le ruisseau de la Bourrida alimentant la Vésubie
- du Bassin Nord et déversent dans le Bassin Est,

du Bassin Supérieur et déversent dans le vallon de Saint Brancaï alimentant la Vésubie.

1. - Ces eaux canalisées rejetées dans le **milieu** naturel respectent les prescriptions suivantes :
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 4 heures ;

en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

1. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants :

5,5 « pH » 8,5,

température < 30°C,

MEST < 35 mg/l,

DCO < 125 mgJ,

Hydrocarbures < 10 mg/l,

DBO5 < 30 mgJ,

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

Constats :

Le contrôle des eaux pluviales réalisé par la société WESSLING en date du 21/10/2021, montre qu'il n'y a aucune non-conformité pour le rejet de ces eaux pluviales sur le paramètre pH.

Les paramètres suivants MEST, DCO et DBO5 n'ont pas été analysés.

L'exploitant fera réaliser une nouvelle campagne de vérification d'analyse sur les paramètres pH, MEST, DCO et DBO5 de ses rejets d'eaux pluviales sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2006, article 4.2
Thème: Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer : 1. Pour délimiter le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles; 2. Pour déterminer le périmètre d'extraction (PE) inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles; 3. Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'inspection n'a pas réussi à délimiter sur le terrain le périmètre d'autorisation(PA), ni le périmètre d'exploitation (PE). L'exploitant doit délimiter son exploitation le PA et le PE par des bornes solidement ancrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2006, article 12
Thème: Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997):

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées	Émergence admissible de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3dB(A)	

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Émergence

la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
 - Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publics à la date d'autorisation,
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au premier juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement définis dans l'étude d'impact datant du 19 octobre 2005, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriétés
--	---

Emplacements	Période diurne
N° 1 et 7	50
N° 2 et 3	45

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant nous a fait parvenir les résultats de sa campagne de mesures sonores réalisées le 22/05/2025 par la société APAVE.

Le niveau sonore en limite de propriété est autorisés à 45 dB en période diurne (7h -22h). Ce rapport de suivi acoustique fait apparaître un dépassement de 19 dB de la limite sonore autorisé en période diurne. L'exploitant devra apporter les actions correctives et réaliser une nouvelle campagne de mesures prouvant le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2024, article 2
Thème : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : « Ne peuvent être admis pour le remblayage que les déchets non dangereux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (déchet dit annexe 1), à défaut respectant les valeurs limites des paramètres de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (déchet dit annexe 2), et enfin les déchets suivants dits «déchets correspondant au fond géochimique local »: - des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ; - des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite, - des déchets d'extraction internes à la carrière, Sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière. L'exploitant tient à disposition les justificatifs correspondant (analyse des déchets et caractérisation du fond géochimique de la zone de remblayage).

« Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 ou le fond géochimique local pour les déchets dits « déchets correspondant au fond géochimique local » ».

Constats :

L'exploitant nous a fait parvenir les résultats de ses rapports de mesures réalisées par le laboratoire SIGMA BETON en date du 15 novembre 2023.

L'exploitant apportera sous 3 mois, les justificatifs suivants :

- un tri en amont des déchets est bien réalisé
- seulement les déchets ultimes arrivent sur la carrière (art 5.15 de l'AP)
- la preuve de la caractérisation des déchets tel que défini à l'annexe 3 de l'AP du 3 mars 2022
- l'analyse des déchets et caractérisation du fond géochimique de la zone de remblayage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème : Situation administrative vis à vis de la rubrique n° 2515 - broyage/concassage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.511-9 Version en vigueur depuis le 16 octobre 2007 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Plus particulièrement la rubrique N° 2515 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW ---> Régime de l'enregistrement b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ---> Régime de la déclaration
Constats : Le jour de la visite le concasseur n'était pas en activité. L'inspection a constaté la présence d'un concasseur MOBIREX MR 110 Z Kleeman. D'après la plaque d'identification du concasseur, sa puissance est de 364 kW. La nomenclature des installations classées (rubrique n° 2515) intègre un classement à ENREGISTREMENT pour une puissance supérieure à 200 kW. L'exploitant le jour de la visite a confirmé que ce concasseur reste sur le site.(non temporaire) Dans ce cas, l'exploitant doit mettre à jour l'article 2 de son arrêté préfectoral du 19 novembre 2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois